

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le 23/01/2008

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0013520080123 dpc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Valeurs limites d'émissions de l'activité traitement de surface
exploitée par la société DELCEN
sur le territoire de la commune de SANCHEVILLE -

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la légion d'honneur ;
Officier de l'ordre du Mérite**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1329 du 10 juin 1993 autorisant la société DELCEN à exploiter une unité de traitement de surfaces sur la commune de SANCHEVILLE ;

Vu la lettre préfectorale du 6 décembre 2001 n'émettant pas d'objection au transfert de 2 chaînes supplémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1329 du 10 juin 1993 ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir :

ARRETE

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2.9.29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 1993, relatives à la prévention de la pollution de l'air des installations de traitement de surface, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants atmosphériques l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	VLE AM du 30/06/06 (mg/Nm ³)	BREF Traitement de surfaces (mg/Nm ³)	Valeur prescrite (mg/Nm ³)
SO ₂	100	10	100
NH ₃	30	10	30
HCl	-	30	-
HCN	-	3	3
HF	2	2	2
Acidité totale exprimée en H	0,5	-	0,5
Alcalins exprimés en OH	10	-	10
Cr total	1	0,2	0,2
Cr VI	0,1	0,2	0,1
Ni	5	0,1	0,1
Cu	-	0,02	-
Zn	-	0,5	0,5
NOx exprimés en NO ₂	200	500	200

Concernant les émissions de SO₂, NH₃, HCl et Cu, l'exploitant présentera, dans un délai de 3 mois, une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. »

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2 :

Les dispositions des articles 1.2.4, 1.2.5 et 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 1993, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	VLE mg/l	Flux g/j	Paramètre	VLE mg/l	Flux g/j
Cr VI	0,1	0,35	MES	30	1 050
Cr III	2	7	CN	0,1	3,5
Ni	2	70	F	15	525

Cu	2	70	Nitrites	20	700
Zn	3	105	Azote global	10	350
Fe	5	175	P	10	350
Al	5	175	DCO	90	3 150
Sn	2	70	HC totaux	5	175
			AOX	5	175
Débit	35	m ³ /j			

Concernant le paramètre Zn, l'exploitant présentera, dans un délai de 3 mois, une analyse technico-économique de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SANCHEVILLE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de SANCHEVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, 23 JAN. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



POUR COPIE CONFORME

Eric SPITZ